

Cour d'appel de Mons, 10 février 2016, 4^{ème} chambre

En cause du ministère public et de :

L. Z. P., domiciliée (...),
Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Me F. U., avocat à (...);

Partie civile, représentée par Maître A. L. loco Maître
F. U., avocats au barreau de Charleroi ;

Contre:

AR 19.2.2010
MA 20.2.2010
LIB 4.3.2010

1. Z. D. M . G., né à Qingtian (Chine), le (...), de nationalité chinoise, résidant à (...);
Prévenu, qui comparaît, assisté de Maître B. Y., avocate au barreau de Bruxelles ;
2. J. J., né à Couillet, le (...), de nationalité belge, domicilié à (...);
Prévenu, qui comparaît, assisté de Maître N. E., avocate au barreau de Charleroi;
3. W. F., née à Zhejiang (Chine), le (...), de nationalité chinoise, résidant à (...);
Prévenue, qui comparaît, assistée de Maître M. W., avocate au barreau de Bruxelles ;

Prévenus d'avoir :

Le premier, prévenu de :

I) à Châtelineau,

entre le 20 janvier 2010 et le 11 février 2010,
avoir, sur une personne qui n'y consent pas, commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, constituant un viol sur la personne de L. Z. P., née le (...)

(article 375 al. 1 et 3 du Code Pénal)

II) à Couillet,
entre le 21 janvier 2010 et le 19 février 2010,
soit en exécutant l'Infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour son exécution une aide telle que sans cette assistance l'infraction n'eut pu être commise, sur une personne qui n'y consent pas,

avoir commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, constituant un viol sur la personne de L. Z. P., née le (...) (article 375 al. 1 et 3 du Code Pénal) (article 66 et 67 du Code Pénal)

III) à Châtelineau,
entre le 1er novembre 2009 et le 20 février 2010,
avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, en l'espèce Madame L. Z. P., passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine

avec les circonstances que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (articles 433 quinquies §1, 3°, 433 septies 2°, 433 novies du Code pénal).

IV) à Châtelineau,
en contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002,
étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

le 2 novembre 2009,
avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale,
dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7,
avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de L. Z. P..

V) à Châtelineau,
les 31 janvier et 30 avril 2010,
en contravention aux articles 1 à 3, 5, 21 à 23, 35, 38 et 39 de la loi du 27.06.1969 révisant l'Arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1, 2 et 34 de l'A.R. du 28.11.1969,
étant l'employeur assujéti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de faire parvenir à l'ONSS, au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte, une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues, en l'espèce les déclarations du 4^{ème} trimestre 2009 et du 1er trimestre 2010,

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un travailleur, en l'espèce Madame L. Z. P. ;

VI) à Châtelineau,
entre le 1er novembre 2009 et le 20 février 2010,
de s'être livré à un travail frauduleux ou d'avoir recours aux services d'un travailleur frauduleux, (articles 1,2, 5 et 8 de la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal)

VII) à Châtelineau ou à Couillet,
entre le 21 Janvier et le 19 février 2010,
avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce L. Z. P. (article 380 Code Pénal)

VIII) à Châtelineau,
en contravention aux articles 1, 2, 9, 42, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de payer à un travailleur sa rémunération aux époques et dans les délais fixés par une convention collective du travail, le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur et, au plus tard, le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour lequel le paiement est prévu,

en l'espèce, à diverses reprises entre le 1er janvier 2010 et le 1er mars 2010,
les faits étant la manifestation successive et continue d'une même Intention délictueuse, avoir omis de payer sa rémunération à la travailleuse L. Z. P.

le deuxième, prévenu de :

IX) à Couillet,

entre le 21 janvier 2010 et le 19 février 2010,

sur une personne qui n'y consent pas, avoir commis un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, constituant un viol sur la personne de L. Z. P. (article 375 al. 1 et 3 du Code Pénal)

la troisième, prévenue de :

X) à Couillet,

entre le 21 janvier 2010 et le 19 février 2010,

soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution, soit en prêtant par un fait quelconque pour son exécution une aide telle que sans cette assistance l'infraction n'eut pu être commise, avoir, sur une personne qui n'y consent pas, avoir commis un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, constituant un viol sur la personne de L. Z. P., née le (...) (article 375 al. 1 et 3 du Code Pénal) (article 66 et 67 du Code Pénal)

XI) à Châtelineau,
entre le 1er novembre 2009 et le 20 février 2010,
avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, en l'espèce Madame L. Z. P., passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine

avec les circonstances que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (articles 433 quinquies §1,3°, 433 septies 2°, 433 novies du Code pénal).

XII) à Châtelineau ou à Couillet,
entre le 21 janvier et le 19 février 2010,
avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce L. Z. P. (article 380 Code Pénal)

XIII) à Châtelineau,
en contravention aux articles-1, 2, 9, 42, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs,

étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de payer à un travailleur sa rémunération aux époques et dans les délais fixés par une convention collective du travail, le règlement de travail ou par tout autre règlement en vigueur et, au plus tard, le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour lequel le paiement est prévu,
en l'espèce,

à diverses reprises entre le 1er janvier 2010 et le 1er mars 2010,
les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de payer sa rémunération à la travailleuse L. Z. P..

Vu les appels interjetés :

- le 28 mars 2014 par Z. D. M. contre les dispositions pénales et civiles,

- le 28 mars 2014 par W. contre les dispositions pénales et civiles,
- le 31 mars 2014 par le ministère public contre Z. D. M., J. et W.,
- le 3 avril 2014 par la partie civile,

du jugement rendu (par 3 juges) le 21 mars 2014, par le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (7ème ch.), lequel statuant contradictoirement:

(- Sur opposition formée par Z. D. M. par exploit de l'huissier de justice M. H., de Charleroi, en date du 07 juin 2013, déclaré former opposition au Jugement rendu par défaut à sa charge le 24 mai 2013 ;

- Sur oppositions formée par J. :

* par acte du 6 juin 2013 du délégué par le directeur de la prison de Jamioulx, au jugement rendu par défaut à sa charge le 24 mai 2013,

* par acte d'huissier de Justice suppléant G. remplaçant Maître V. S. en date du 21 juin 2013, contre les dispositions civiles du jugement rendu par défaut à sa charge le 24 mai 2013, signifié le 12 juin 2013 ;

- Sur opposition formée par W. par exploit de l'huissier de justice T. R., de Charleroi, en date du 04 Juin 2013, contre les dispositions tant pénales que civiles du jugement rendu par défaut à sa charge le 24 mai 2013,

Lequel jugement,

Au pénal.

- Condamne le prévenu Z. D. M. G. à une peine unique de QUATRE ANS d'emprisonnement et 5.000,00 euros d'amende augmentée de 45 décimes et portée ainsi à 27.500,00 euros du chef des préventions I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII telles que libellées, confondues.

- Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

- Condamne le prévenu J. J. à une peine unique de DEUX ANS d'emprisonnement du chef de l'ensemble de la prévention IX telle que libellée.

- Ordonne l'arrestation immédiate du condamné J. J. ;

- Condamne la prévenue W. F. à une peine unique de QUATRE ANS d'emprisonnement et 5.000,00 euros d'amende augmentée de 45 décimes et portée ainsi à 27.500,00 euros du chef des préventions X, XI, XII et XIII telles que libellées, confondues ; Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ;

- Prononce contre chacun des condamnés Z. D. M. G., J. J. et W. F. l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit:

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

- Condamne le prévenu J. J. à 1/3 et les prévenus Z. D. M. G. et W. F. - solidairement - à 2/3 des frais envers l'Etat liquidés en totalité à 4.365,03 euros ;

- Condamne chacun des prévenus à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros, augmentée de 50 décimes, et ainsi portée pour chacun à 150,00 euros, à titre de contribution au fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

- Impose à chacun des prévenus le paiement d'une indemnité de 51,20 euros.

Au civil.

- Dit irrecevable la constitution de partie civile de L. Z. P. en ce qu'elle repose sur les préventions VIII et XIII.

- La reçoit pour le surplus.

- Condamne Z. D. M. G. à lui payer la somme de 2.500,00 euros à titre de réparation de ses dommages issus de la prévention I majorée des intérêts compensatoires à dater du 21 janvier 2010 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

- Condamne, solidairement, Z. D. M. G., J. J. et W. F. à lui payer la somme de 2.500,00 euros à titre de réparations de ses dommages issus des préventions II, IX et X majorée des Intérêts compensatoires à dater du 21 janvier 2010 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

- Condamne, solidairement, Z. D. M. G. et W. F. à lui payer la somme de 10.000,00 euros à titre de réparation de ses dommages moral et matériel issus des préventions III, VII, XI et XII majorée des Intérêts compensatoires à dater du 25 décembre 2009 jusqu'au jour du présent jugement, des intérêts judiciaires ensuite Jusqu'à parfait paiement.

- Condamne les prévenus Z. D. M., J. et W. aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.210,00 euros.)

Reçoit l'opposition civile de J. J..

Dit que le défaut lui est imputable.

Au pénal.

Condamne l'opposant Z. D. M. G. à une peine unique de DEUX ANS d'emprisonnement et DEUX MILLE euros d'amende augmentée de 45 décimes et portée ainsi à 11.000,00 euros du chef des préventions III, IV, V, VI, VII et VIII telles que libellées confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois ;

Ordonne qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour ce qu'elle excède la détention préventive et de la peine d'amende pour ce qu'elle excède 500,00 euros, majorée de 45 décimes et ainsi élevée à 2.750,00 euros, durant respectivement les délais de CINQ ANS et TROIS ANS à compter du présent jugement.

L'acquitte du chef des préventions I et II et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Prononce contre l'opposant Z. D. M. G., l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité ;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire;

6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les forces armées.

Condamne l'opposant à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros, augmentée de 50 décimes, et ainsi portée pour chacun à 150,00 euros, à titre de contribution au fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Impose à l'opposant le paiement d'une indemnité de 51,20 euros.

Acquitte l'opposant J. J. du chef de la prévention IX telle que libellée et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Condamne l'opposante W. F. à une peine unique de DIX-HUIT MOIS d'emprisonnement et MILLE Euros d'amende augmentée de 45 décimes et ainsi portée à 5.500,00 euros du chef des préventions XI, XII et XIII telles que libellées confondues.

Ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois ;

Ordonne qu'il sera sursis, dans les termes et conditions de la loi, à l'exécution de la totalité des peines d'emprisonnement et d'amende durant respectivement les délais de CINQ ANS et TROIS ANS à compter du prononcé du présent jugement.

L'acquitte du chef de la prévention X et l'en renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Prononce contre l'opposante W. F., l'interdiction pour le terme de CINQ ANS du droit:

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° d'éligibilité;

3° de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ;
comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;
6° de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter,
d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions ou de servir dans les
forces armées.

Condamne l'opposante à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros, augmentée de 50
décimes, et ainsi portée pour chacun à 150,00 euros, à titre de contribution au fonds d'aide
financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Impose à l'opposante le paiement d'une indemnité de 51,20 euros.

Condamne les opposants Z. D. M. G. et W. F. - solidairement - à 2/3 des frais envers l'Etat
liquidés en totalité à 4.365,03 euros ;

Délaisse le surplus à charge de l'Etat ;

Condamne Z. D. M. G. aux frais du présent Jugement liquidés à 160,79 euros ; Condamne W. F.
aux frais du présent Jugement liquidés à 314,72 euros ; Au civil.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de L. Z. P. en ce qu'elle
repose sur les préventions I, II, IX et X.

Dit irrecevable la constitution de partie civile de L. Z. P. en ce qu'elle repose sur les préventions
VIII et XIII.

Condamne, solidairement, Z. D. M. G. et W. F. à lui payer la somme de 10.000,00 euros à titre
de réparation de ses dommages moral et matériel issus des préventions III, VII, XI et XII
majorée des intérêts compensatoires à dater du 25 décembre 2009 jusqu'au Jour du présent
jugement, des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement outre l'indemnité de
procédure liquidée à 1.210,00 euros.

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute personne se prétendant lésée par les
infractions déclarées établies à charge des prévenus pourrait obtenir sans frais;

A l'audience publique du 13 janvier 2016 :

Monsieur le Conseiller J. est entendu en son rapport ;

Le prévenu Z. D. M. G. est interrogé par la cour;

Le prévenu J. J. est interrogé par la cour;

La prévenue W. F. est interrogée par la cour ;

Le prévenu Z. D. M. G. est entendu en ses moyens de défense développés tant par lui-même que
par son conseil, Maître B. Y. ;

La prévenue W. F. est entendue en ses moyens de défense développés tant par elle-même que
par son conseil, M. W. ;

Monsieur K., Premier avocat général, est entendu en ses réquisitions ;

Maître A. L. est entendue en ses moyens développés pour la partie civile ;

Le prévenu J. J. est entendu en ses moyens de défense développés tant par lui-même que par son conseil, Maître N. E. ;

Les appels, interjetés dans les formes et le délai de la loi, sont recevables, sauf, à défaut d'intérêt, celui du prévenu J. en ce qu'il est dirigé contre les dispositions du jugement déferé qui reçoivent son opposition faite au civil.

A défaut d'appel contre le jugement rendu le 21 juin 2013 par lequel le tribunal recevait l'opposition tant pénale que civile des prévenus Z. D. M. G. et W. F. ainsi que l'opposition faite au pénal par le prévenu J. J., il est définitivement jugé que les dits recours sont recevables. Il a été justement statué par les premiers juges sur la recevabilité de l'opposition formée par le prévenu J. contre les dispositions civiles du jugement rendu par défaut à son égard le 24 mai 2013.

Pour le surplus, c'est à raison que le défaut de chacun des trois prévenus leur a été respectivement Imputé.

AU PENAL

La prescription

A les supposer établis, les faits reprochés constitueraient la manifestation d'une seule et même intention délictueuse dans le chef de chacun des trois prévenus.

La prescription de l'action publique n'a dès lors commencé à courir qu'à dater des derniers d'entre eux, soit ceux qui auraient été perpétrés :

- le 30 avril 2010 par le prévenu Z. D. M. G. (faits de la prévention V.)
- le 18 février 2010 par le prévenu J. J. (faits de la prévention IX.)

- le 28 février 2010 par la prévenue W. F. (faits de la prévention XIII.)

Interrompue le 31 mars 2014 par l'acte d'appel du ministère public contre le jugement déferé, l'action publique n'est pas éteinte par prescription.

L'examen des préventions

Il a été exactement statué par le tribunal sur les faits des préventions respectivement reprochés à chacun des trois prévenus.

A cet égard, la cour s'en réfère aux motifs énoncés au jugement déferé sous l'ajout des considérations suivantes :

* Relatives aux faits de la prévention VI.

L'ignorance alléguée par le prévenu Z. D. M. des obligations sociales et administratives qui lui incombaient avant qu'il ne fasse l'objet du contrôle réalisé au cours de l'enquête ne présente pas de caractère Invincible et ne constitue donc pas une cause de non imputabilité dont il pourrait se prévaloir.

* Relatives aux faits des préventions III. et XI.

Les éléments factuels retenus par les premiers juges pour motiver leur décision de culpabilité relative aux faits des préventions précitées rencontrent les prévisions légales dès lors que :

1. L'article 433 quinquies du code pénal prévoit, entre autres :

- un acte matériel, dont l'existence d'un seul d'entre eux suffit: recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle exercé sur une personne ;

- une finalité particulière d'exploitation : en l'occurrence, il s'agit de mettre une personne au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, lesdites conditions contraires à la dignité humaine s'appréciant en fonction des critères en vigueur sur le territoire du Royaume et non au regard de ceux du pays d'origine de la personne victime de traite.

2. À défaut de définition ou d'explication dans les travaux préparatoires, le terme « recruter » doit être entendu dans son sens commun « d'engager ».

Cette notion n'implique pas que la personne ainsi engagée doit être sollicitée à cette fin et n'exclut pas que la sollicitation vienne de la personne engagée.

3. Bien que le seul fait de payer à la travailleuse concernée un salaire non déclaré qui n'atteint pas le montant du salaire minimum moyen garanti ne démontre pas en soi qu'il y a eu une mise

au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005 énonce, qu'afin d'établir ces conditions contraires à la dignité humaine, plusieurs éléments, repris à titre d'exemple, peuvent être pris en considération, tels le salaire, certes, mais également l'environnement de travail et les conditions de son exécution.

4. Les éléments de fait relevés par le tribunal demeurent pertinents à établir que la mise au travail de la partie civile précitée, dont les prévenus connaissaient la situation irrégulière et précaire, s'est faite dans des conditions contraires à la dignité humaine et, partant, rencontrent les prévisions de la loi qui érige les faits en infraction.

L'application de la loi pénale

Les faits des préventions demeurés constants à la charge respective des prévenus Z. D. M. G. et W. F. constituent dans leur chef un délit collectif par unité d'intention que les premiers juges ont, à raison, sanctionnés d'une seule peine, la plus forte.

La peine d'emprisonnement et d'amende appliquée à chacun d'eux est légale et adéquatement motivée par des éléments d'appréciation que la cour fait siens.

Les mesures de sursis telles qu'octroyées en première instance demeurent opportunes. Les interdictions énoncées au jugement sont conformes à la loi.

A tort, le tribunal a omis de tenir compte lors de la taxation des frais de l'action publique de ceux spécifiquement liés à la recherche des faits des préventions I, II, IX. et X. dont les prévenus restent acquittés par la cour.

Les dispositions y relatives sont donc réformées comme mieux indiqué au dispositif du présent arrêt.

AU CIVIL

II a été exactement statué sur la demande de la partie civile L. Z. P., laquelle ne formule aucun grief à rencontre du jugement déféré et sollicite sa confirmation.

L'indemnité de procédure d'appel lui allouée est calculée en tenant compte du montant de sa demande telle que maintenue devant la cour.

A bon droit, II a été réservé d'office à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant contrairement,

Vu les dispositions légales indiquées au jugement déféré et, de plus, les articles 24 de la loi du 15 juin 1935; 380, 382, 433quinquies et 433septies du Code pénal; 202 à 203 bis, 211 du Code d'instruction criminelle ;

Reçoit les appels dans les limites ci-dessus indiquées ;

AU PENAL

Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions à l'exception de celles qui statuent sur la taxation des frais de l'action publique de première instance ;

Le réformant quant à ce :

- Sous l'exclusion des frais d'interprète; des frais d'expertises exposés pour la recherche des faits des préventions I., II., IX. et X. et de ceux de citation du prévenu J. devant le tribunal, lesquels sont délaissés à l'État,

* condamne le prévenu Z. D. M. G. à la moitié des dits frais ;

* condamne solidairement les prévenus Z. D. M. G. et W. F. à l'autre moitié des mêmes frais ;

- Condamne chacun des prévenus aux frais de leur opposition ;

Sous l'exclusion des frais d'interprète et de ceux de citation du prévenu J. devant la cour qui resteront à la charge de l'État,

* condamne le prévenu Z. D. M. G. à la moitié des frais de l'action publique du degré d'appel, taxés en totalité à la somme de 219,82 ;

* condamne solidairement les prévenus Z. D. M. G. et W. F. à l'autre moitié des dits frais ;

AU CIVIL

Confirme la décision déferée ;

Condamne solidairement les prévenus Z. D. M. G. et W. F. à payer à la partie civile L. Z. P. l'indemnité de procédure de base du degré d'appel fixée à la somme de 990,00 euros ;

Les condamne solidairement aux autres dépens du même degré afférents à l'action de la partie civile précitée devant la cour, ceux dont l'État a fait l'avance étant liquidés à la somme de 39,11 euros.

Monsieur le Conseiller J. étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 al.1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui l'ont délibéré.

Et prononcé en audience publique le 10 février DEUX MILLE SEIZE, où étaient présents :

Monsieur D.,	Président,
Monsieur K.,	Premier avocat général,
Madame C.,	Greffier,

(...)

en application de l'article 782 bis du Code judiciaire.